



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baâlon emportée par déclaration de projet et portée par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (55)

n°MRAe 2020DKGE118

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017, 30 avril 2019 et 24 juillet 2020 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 22 juin 2020 d'examen au cas par cas, présentée par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, compétente en la matière, et relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baâlon (55) emportée par déclaration de projet (MEC-PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant que la MEC-PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse » 2016-2021, approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- la MEC-PLU vise à permettre la réalisation d'une unité de méthanisation sur un site de 3,5 hectares situé en entrée nord-est du village de Baâlon. Ce site est classé en zone agricole protégée AP_r et ne permet pas l'installation d'une unité de méthanisation ;
- la MEC-PLU reclasse le site en zone 1AUZ.2 (nouvellement créée et dédiée uniquement à l'unité de méthanisation) et crée un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques ;
- la construction d'une installation de l'unité de méthanisation a pour objectif :
 - de collecter et de valoriser sur un même territoire des biodéchets et de la biomasse d'origine agricole ;
 - de produire de l'énergie renouvelable ;

Considérant par ailleurs que :

- le choix du site est justifié par les raisons suivantes :
 - il s'inscrit dans un environnement bien pourvu en terres agricoles permettant un accès de proximité aux surfaces agricoles pour la collecte des pailles de maïs de même que des fumiers et effluents d'élevages ;
 - le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera injecté dans le réseau de gaz via un raccordement à la ligne déjà existante et située à proximité ;
 - la proximité des routes départementales RD 69 et RD 947. Un itinéraire empruntant ces routes facilitera l'approvisionnement du site et le transport des digestats ;
 - ce site est situé à :
 - plus de 2 kilomètres de la zone urbaine la plus proche ;
 - proximité des servitudes et réseaux ;
 - une distance suffisamment éloignée des monuments historiques ;
- le projet est considéré comme d'intérêt général au motif d'une valorisation des sous-produits organiques et d'une meilleure gestion des excédents azotés permettant une contribution à la production d'énergie renouvelable ;
- le tonnage des entrants est estimé à 40 000 tonnes (déchets agricoles, effluents d'élevages bovins, résidus de cultures) ;
- la production prévisionnelle en gaz est estimée à 2 190 000 Nm³ et couvrirait les besoins 1300 foyers (chauffage, eau chaude et cuisson) ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme², la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Observant :

- que l'unité de méthanisation traitera majoritairement des effluents d'origine agricole, raison pour laquelle elle est considérée comme une installation agricole dans le cadre du projet de PLU. Elle fera l'objet d'un dossier au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

1 Le **normo mètre cube**, anciennement noté **normaux-mètres cubes** ou encore **mètre cube normal**, de symbole : Nm³, est une unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube, pour un gaz se trouvant dans les conditions normales de température et de pression (0 ou 15 ou plus rarement 20 °C selon les référentiels et 1 atmosphère en pression, soit 101 325 Pa).

2 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

*« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;*

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

- que la méthanisation est une technique de transformation de la matière organique (les entrants) par fermentation (dans le digesteur de l'unité de méthanisation), en méthane ou biogaz (qui est malodorant avant épuration en raison de sa teneur en hydrogène sulfuré) et en digestat (qui est le résidu organique issu du processus) ;
- que l'unité de méthanisation est composée :
 - de cuves de digestion ;
 - d'un bâtiment (local technique, bureau et salle de travail) ;
 - d'un conteneur d'épuration et d'injection ;
- que le site où est prévue la construction de l'unité de méthanisation est inscrit dans :
 - le périmètre de protection éloignée de la source « Fontaine d'Argent » exploitée par la commune de Quincy-Landzécourt. Cette ressource est protégée par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 28 avril 2005 ;
 - le périmètre de protection éloignée de la source du « Bon Malade » exploitée par la commune de Baâlon. Cette ressource est protégée par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 28 juillet 2017 ;
- **les incidences sur les eaux souterraines** : au vu de l'activité projetée, il est indispensable pour la protection de la ressource en eau de s'assurer de l'absence de risque de contamination des nappes captées pendant les éventuelles phases de travaux et d'exploitation de cette unité. À ce titre, un avis d'hydrogéologue agréé est nécessaire pour ce projet. Toutefois, afin que l'avis de cet expert puisse être rendu, il est impératif qu'une étude hydrogéologique soit menée avec notamment la réalisation de traçage au droit du site projeté en période de basses eaux et de hautes eaux. Le protocole de coloration doit être validé en amont par un hydrogéologue agréé avant toute réalisation. À ce stade, le pétitionnaire n'indique aucune de ces mesures : l'Ae demande par conséquent que soient évaluées les incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines, cette évaluation devant s'appuyer sur une étude hydrogéologique suivie de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- **les incidences de l'épandage sur l'environnement** : dans un contexte local de fortes pressions d'épandages d'effluents d'élevage sur un secteur géographique comportant de nombreux points de captages d'eau potable et situé en zone vulnérable nitrates³, il est important que la création d'une unité de méthanisation de cette dimension soit conditionnée à la validation du plan d'épandage des matières issues de cette unité au regard des enjeux propres aux eaux souterraines et aux caractéristiques de biodiversité de certaines parcelles dédiées à l'épandage. À ce stade, aucun élément n'est disponible dans le dossier présenté : l'Autorité environnementale demande par conséquent de joindre au dossier un plan d'épandage des matières issues de la future unité de méthanisation ;
- **les incidences sur un espace boisé classé (EBC)** : le site où est prévue la construction de l'unité de méthanisation jouxte un espace boisé classé dans sa partie sud. Le dossier fourni par le pétitionnaire a conclu à une absence d'incidences du projet et des futures activités sur l'espace boisé, et propose une trame paysagère comme espace de transition entre le site et l'espace boisé. L'Ae constate que les propositions de trame paysagère ne reposent sur aucune étude et demande par conséquent qu'une étude paysagère soit effectuée pour proposer également au travers du règlement écrit des aménagements optimisés en conséquence.

3 Décret n°93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive « nitrates » n°91/676/CEE.

- **les incidences du trafic induit sur la traversée du village de Baâlon et les autres usagers** : selon le dossier, le trafic poids-lourds induit par la future activité oscillera entre 10 et 15 poids lourds par jour. Leur accès au site se fera par un itinéraire empruntant la RD 947 (traversée du village), la RD 69 et une nouvelle voirie permettant l'accès à l'unité de méthanisation. La présence d'un tel trafic n'est pas sans conséquences (nuisances et sécurité) et l'Autorité environnementale demande que soient précisés :
 - les incidences du trafic induit sur l'ensemble de l'itinéraire et en particulier sur la traversée du village en termes de nuisances et de sécurité routière ;
 - le cas échéant, les principes d'aménagements locaux de sécurité de la voirie et des carrefours, qui devront alors faire partie du projet global de l'unité de méthanisation s'ils sont directement induits par celle-ci ;
- **le risque d'explosion** : bien qu'*a priori* éloigné des habitations, il est nécessaire de disposer des indications sur le risque d'explosion lié au méthaniseur (inhérent à ce type de construction) et aux périmètres concernés, informations non disponible à ce stade ;
- **les nuisances olfactives et sonores** : une unité de méthanisation est susceptible de provoquer des nuisances olfactives et sonores. Or le pétitionnaire ne donne aucune indication les concernant : l'Autorité environnementale demande que soient évaluées ces incidences, en prenant notamment en compte les vents dominants, et les mesures visant à les réduire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Baâlon (55) emportée par déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Baâlon (55) emportée par déclaration de projet **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites par l'Autorité environnementale .

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 août 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,
par intérim,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.